



301, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : B-2202

Page 1 de 1

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE – LES FRAIS

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 87 et 89 de la Loi sur l'accès à l'information et
la protection de la vie privée (*Freedom of Information and
Protection of Privacy Act – FOIPP Act*)
*Freedom of Information and Protection of Privacy
Regulation, AR 200/95*

Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1^{re} lecture : 17 février 1998

Adoptée en 2^e lecture : 16 mars 1998

Adoptée en 3^e lecture : 20 avril 1998

PRÉAMBULE

La loi FOIPP accorde à toute personne un droit d'accès aux dossiers qui sont sous la garde ou le contrôle du Conseil scolaire, sous réserve des exceptions limitées et particulières prévues dans la loi FOIPP. L'article 87 de cette loi autorise le Conseil scolaire à exiger s'il y a lieu le paiement de frais pour les services rendus.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

En vertu de l'article 89(c) de la loi FOIPP, lorsqu'il y a des frais à prélever relativement à des requêtes faites en vertu de la loi FOIPP, le Conseil scolaire utilisera les taux prescrits par le règlement FOIPP AR200/95 (tel que modifié).